



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension d'une retenue d'altitude Les Echauds II »
sur la commune des Belleville
(département de Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2033
G 2019-005544

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2033, déposée complète par la SEVABEL (Société d'Exploitation de la Vallée des Belleville) et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, en date du 13 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'extension de la retenue d'altitude dite « les Echauds II » sur la commune des Belleville, dans le domaine skiable des 3 vallées et la station de ski des Ménuires ;

Considérant que cette extension augmentera le volume de la retenue de 130 300 m³, le volume global atteint étant de 176 800 m³ (le volume actuel est de 46 500m³) ; que l'extension de la retenue nécessite des exhaussements de 17 mètres de hauteur maximale ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 21a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux barrages de classe B et C ;

Considérant que le diagnostic écologique établi a permis d'identifier des espèces protégées d'amphibiens (grenouille rousse et triton alpestre) et de papillons (apollon et azuré du serpolet) présentes dans le périmètre de la zone d'étude ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion de la ressource en eau, que :

- la retenue des Echauds II s'intègre dans un réseau de retenues collinaires destinées, entre autres, à l'alimentation du réseau de production de neige de culture ;
- le dossier de demande identifie les retenues collinaires de la point de la Masse, des Echauds I et des Teppes Noires mais pas celles situées sur le secteur de Val Thorens, Moutière et les lacs 1 et 2 et ne donne pas une vision globale de ce réseau maillé ;
- la provenance des eaux destinées à alimenter la retenue les Echauds II n'est pas indiquée et que le dossier ne permet pas de s'assurer de la capacité du milieu à répondre aux prélèvements envisagés sans impact notable ;

Considérant l'ampleur de l'ouvrage projeté et le fait que le diagnostic paysager produit à l'appui du dossier de demande, ne permet pas d'apprécier les impacts paysagers ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension de la retenue des Echauds II situé sur la commune Les Belleville est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la retenue Les Echauds II objet de la demande, n°2019-ARA-KKP-2033 présenté par la SEVABEL, concernant la commune de Les Belleville (département de la Savoie), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 juillet 2019

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à

compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03